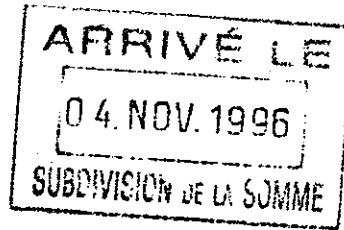


Installations classées
pour la protection de l'environnement

Amiens

S.A. "Compagnie d'Entrepôts et
de Magasins Généraux d'Amiens"

Entrepôt couvert destiné au stockage
de produits lessiviers



→ claut.
Magasins généraux
peut être chez Audié
à voir où le
dossier se trouve

ARRETE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1992 jugeant cette circulaire réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu la demande présentée le 19 mars 1996 et complétée le 15 mai 1996 par la S.A. "Compagnie d'Entrepôts et de Magasins Généraux d'Amiens", siège social : rue de Poulainville à Amiens (80046), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert de 19 300 m² destiné au stockage de produits lessiviers sur la zone industrielle Nord d'Amiens, rue André Durouchez, parcelles cadastrées section KR n° 14, 328 et 841 ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1996 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du lundi 17 juin 1996 au mercredi 17 juillet 1996 à 12 heures ;

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage de la Somme du 11 juin 1996 ;

Vu les avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile des 25 juin et 11 juillet 1996 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme du 5 juillet 1996 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme du 18 juillet 1996 ;

Vu l'avis du Guichet Unique de l'Eau du 1^{er} août 1996 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Amiens du 4 juillet 1996 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} octobre 1996 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme le 14 octobre 1996 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : La S.A. "Compagnie d'Entrepôts et de Magasins Généraux d'Amiens", siège social : rue de Poulainville à Amiens (80046), est autorisée à exploiter un entrepôt de produits lessiviers sur la zone industrielle Nord d'Amiens, rue André Durouchez, parcelles cadastrées section KR n° 14, 328 et 841, sous réserve :

- des droits des tiers ;
- du strict respect des prescriptions édictées ci-après ;
- de la prise en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers des conditions d'éloignement précisées à l'article 1.1, en application de l'article 3 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du strict respect des prescriptions de l'instruction ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts, annexée au présent arrêté.

Le présente autorisation a trait à l'exploitation d'un entrepôt. Elle vaut notamment pour le stockage de produits lessiviers ainsi que pour tout produit combustible analogue ou présentant des risques du même type mais elle exclut le stockage et la manipulation de substances visées spécifiquement par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les produits liquides, les matières toxiques ou explosives ainsi que les hydrocarbures inflammables ou particulièrement inflammables et les gaz comprimés ou liquéfiés, qu'ils soient combustibles ou incombustibles.

1.1 - Zone de protection

Une zone de protection est définie pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage, conformément aux dispositions de l'article 3.a de la circulaire ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

La zone de protection ainsi définie n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ainsi qu'à fortiori d'établissements recevant du public, d'immeubles de grande hauteur, d'installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion et de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte des installations industrielles.

Cette zone est définie sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

1.2 - Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour garantir les distances et les types d'occupation définis à l'article 1.1. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains lui appartenant à des modes d'occupation contraires aux définitions de l'article 1.1.

L'exploitant saisira le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols dont il aura connaissance et qui ne correspond pas aux définitions précédentes.

L'exploitant informera le Préfet de tout projet de modification de ces installations de stockage. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

1.3 - Classement des activités

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME OU CAPACITE MAXI	N° NOMENCLA.	A ou D
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³ Volume de l'entrepôt Surface Hauteur sous structure Masse de matières combustibles stockées	206 510 m ³ 19 300 m ² 10.7 m 1 971 t	1510.1er	A
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	30 kW	2925	D

A : Autorisation

D : Déclaration

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement -soumises à autorisation- s'appliquent à l'établissement.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et, la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

.../...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations dans l'établissement susvisé et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

ARTICLE 5 - Contrôles :

L'inspection des installations classées et le service chargé de la Police des Eaux pourront, concomitamment ou séparément, procéder ou faire procéder, à tout moment, à la réalisation, inopinée ou non de prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux.

Les résultats de ces contrôles leur seront simultanément communiqués, (quel que soit celui d'entre eux qui les ait prescrits), dans la quinzaine qui suit leur réception.

L'inspection des installations classées pourra demander l'application des deux alinéas précédents pour le contrôle des émissions atmosphériques, des déchets ou du sol ainsi que du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 6 - Usage des bâtiments et installations

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement et veille aux dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

Les plantations éventuelles seront exclusivement réalisées avec des espèces locales.

ARTICLE 7 - Canalisations de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Ces différentes canalisations devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 8 - Installations électriques

A proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, mélanges de gaz carburants et comburants...) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les transformateurs électriques ne pourront être situés que dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

ARTICLE 9 - Transport, chargement et déchargement des produits

9.1.- Généralités

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

9.2.- Sécurité

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Tout stationnement de véhicules sera interdit sur les voies de circulation.

Le stationnement des véhicules ne sera autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement des véhicules devant les issues prévues pour les accès de secours par la circulaire ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet. Dans ce dernier cas, les batteries seront déconnectées de l'engin de manutention.

CHAPITRE II - SECURITE

ARTICLE 10 - Incendie

Il sera apposé sur les portes coupe-feu à fermeture automatique une plaque signalétique bien lisible portant la mention : "PORTE COUPE FEU, NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A LA FERMETURE" en rouge sur fond blanc ou vice versa ; ces portes seront dotées d'une protection anti-chocs.

L'emplacement du matériel à disposition du personnel pour lutter contre l'incendie, porter les premiers secours et donner l'alarme devra être signalé.

Une ronde contrôlée de surveillance incendie sera organisée immédiatement après la cessation du travail, puis une heure après le départ de tout le personnel et toutes les trois heures.

Il sera réservé la couleur **rouge** pour les signaux de sécurité d'interdiction, de danger, d'alarme, de matériel de lutte contre l'incendie, la couleur **jaune-orangé** pour les signaux d'avertissement, la couleur **bleue** pour les signaux d'obligation et la couleur **verte** pour signaler les issues et les dégagements (arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail).

Une consigne générale d'incendie sera établie, elle sera affichée en permanence dans les divers locaux. Cette consigne indiquera les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident en ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers *téléphone 18*,
- l'évacuation du personnel,
- l'alarme et l'attaque du feu,
- l'accueil des sapeurs-pompiers.

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risques d'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur, ils comporteront notamment :

a) Détection

Les installations et notamment les portes de recoupement sont équipées de part et d'autre d'une détection d'incendie autonome.

Le type de détecteur et son système de mise en oeuvre doivent être conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent. A défaut de normes de référence, les matériels devront être de bonne qualité et conformes aux règles de l'art (agrément APSAD par exemple).

b) Extinction

- des extincteurs adaptés seront répartis à l'intérieur des locaux et à proximité de chaque dégagement, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- le bâtiment de stockage sera doté d'un réseau de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

- l'exploitant prendra toutes dispositions pour la mise en place d'un manomètre près du robinet d'incendie armé le plus défavorisé du réseau ; la pression statique à cet endroit ne devra pas être inférieure à 2.5 bars ; l'exploitant interdira tout travail nécessitant la mise hors service de l'extinction automatique des robinets d'incendie armés de la réserve d'eau ou des moyens de secours sans permis de mise hors service ; les sapeurs pompiers seront avertis par télécopie ;

- l'installation d'extinction automatique comportera des réseaux intermédiaires. Elle sera alimentée à partir de réserves incongelables d'une capacité minimale de 1 600 m³.

c) Adduction d'eau

La défense extérieure contre l'incendie devra être réalisée grâce à 5 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit simultané de 240 m³/h.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Le fonctionnement et l'état des installations de détection automatique d'incendie, d'extinction et d'alarme seront annuellement contrôlés par des organismes indépendants. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 11 - Construction

Les dispositions de la circulaire ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts sont applicables aux conditions de construction, d'équipement et d'entretien du bâtiment de stockage, objet du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Protection contre la foudre

12.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

12.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

12.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

12.4 - Les pièces justificatives du respect des points 12.1, 12.2 et 12.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE III - POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 13 - Prévention des pollutions accidentelles

13.1 - Tout stockage, utilisation ou manipulation d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.2 - Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. L'évacuation des liquides contenus devra se faire par pompage. La présence de tout dispositif de vidange gravitaire est interdite.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

13.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

13.4 - Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

13.5 - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

13.6 - A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.7 - Une zone de rétention étanche sera aménagée pour permettre la rétention d'éventuelles eaux d'extinction incendie. Cette rétention devra au moins être égale à 3 500 m³. Pour cela, un système de vannes manuelles à guillotine dûment signalées et placées en aval de la collecte des eaux pluviales condamnera l'évacuation des eaux vers le réseau collectif.

ARTICLE 14 - Origines et utilisation de l'eau

L'alimentation en eau des installations provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable.

Elle est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques ainsi qu'au lavage des sols.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 15 - Séparation et protection des réseaux

Les réseaux des eaux utilisés sur le site seront totalement indépendants et clairement identifiables. Le plan des circuits régulièrement mis à jour sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le point de livraison général sera muni d'un dispositif de mesure totalisateur.

Des clapets anti-retour agréés ou tout autre dispositif équivalent devront être installés à chaque arrivée du réseau public de distribution d'eau potable et contrôlés annuellement.

ARTICLE 16

a) Séparation et rejet des eaux

Tout déversement ou rejet par épandage ou infiltration directe ou indirecte dans le sol d'effluents liquides en provenance d'activité à caractère industriel est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 7 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

b) Eaux vannes et autres eaux à caractère domestique

Elles seront, ainsi que les éventuelles eaux de lavage des locaux en exploitation normale, raccordées au réseau d'égout communal menant à la station d'épuration de la Zone Industrielle Nord d'AMIENS.

La convention de rejet sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront évacuées par infiltration et transiteront, sous réserve qu'elles ne contiennent aucune des substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 précité d'abord dans un bassin tampon, puis dans un séparateur d'hydrocarbures et enfin dans un bassin d'infiltration doté dans son fond d'au moins une couche de 50 cm de sable.

Le réseau d'eaux pluviales de la société sera distinct du réseau collecteur des eaux vannes.

Ces eaux pluviales ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de MES et 10 mg/l d'hydrocarbures.

d) Contrôle des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents : réseau d'eaux pluviales, réseau des eaux usées communal, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE IV - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 17

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la ou des sources d'énergie retenues et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE V - BRUIT

ARTICLE 18

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, leur sont applicables.

ARTICLE 19

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 - Valeurs maxi en limites de propriété

Les niveaux de réception (LR) définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par l'arrêté du 1er mars 1993 ne devront pas dépasser, en limite de propriété :

PERIODES DE TRAVAIL	6h à 7h	7h à 20h	20h à 22h	22h à 6h
JOURS CUVRABLES	60 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)
DIMANCHES ET JOURS FERIES	60 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

.../...

De plus, l'émergence des installations dans le milieu environnant ne devra pas dépasser 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés et 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés.

CHAPITRE VI - DECHETS

ARTICLE 21 - Conditions de stockage et d'élimination des déchets industriels

21.1 - Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et les paysages, et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

21.2 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.3 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

A cette fin :

a) tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Les réservoirs doivent être pourvus de tuyau d'évent de diamètre au moins égal à celui de la canalisation d'emplissage et être équipés d'indicateur de niveau visible du lieu de commande du remplissage.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 13 du présent arrêté ; en outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

b) tout dépôt de déchets solides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux de par sa nature ou son revêtement (souillé d'huiles ou graisses...) doit être implanté à l'abri des intempéries à moins d'être constitué à l'intérieur de récipients étanches (bennes, conteneurs...), les égouttures et eaux pluviales récupérées étant éliminées comme il est dit à l'article 21.4 ci-après.

Les dépôts de vieilles ferrailles, métaux divers..., enduits d'huiles ou de graisses pourront toutefois être implantés en plein air à condition d'être placés sur une aire étanche et que les eaux pluviales recueillies sur cette aire transitent dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant rejet dans le réseau d'égout de l'établissement.

21.4 - Traitement et élimination des déchets

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation ni en surface, ni en capacité de rétention des aires spéciales de stockage prévues ci-dessus. En tout état de cause, les évacuations doivent être commandées au plus tard lorsque la quantité de déchets entreposés permet le chargement complet d'un camion plateau et d'un véhicule citerne.

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans les installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de la justifier à tout instant auprès de l'inspection des installations classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant doit informer préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposer les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi 16.663 susvisée.

Les huiles usagées seront acheminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

Seuls, les déchets banals non valorisables pourront être dirigés vers une installation de traitement ou d'élimination autorisée au titre de la législation sur les installations classées. Les autres déchets seront recyclés ou valorisés conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

CHAPITRE VII - ORGANISATION DES SECOURS EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 22

L'exploitant établira un plan d'urgence sur site qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE, aux SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS et à l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES. Ils pourront demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 23 - *Activité de charges d'accumulateurs*

a) Les ateliers seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère ou dotés d'un évent donnant sur l'extérieur. Ils ne seront pas surmontés d'étage. Ils ne commanderont aucun dégagement. Les portes d'accès de chaque local seront coupe-feu de degré 1 heure et s'ouvriront, soit en dehors, soit par coulissement latéral. Elles seront normalement fermées.

Les ateliers seront séparés des zones de stockage par des murs coupe feu de degré 2 heures.

b) Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Cette ventilation devra déboucher directement à l'extérieur.

c) Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

c) Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

e) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions.

f) Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur aux ateliers.

.../...

g) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

h) Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 24 : Installation de combustion

24.1 - Caractéristiques

La chaufferie est équipée d'une chaudière d'une puissance calculée selon la quantité de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, consommée par heure en marche continue maximale de 1 MW.

Le combustible utilisé est le gaz naturel.

24.2 - Le foyer

La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

24.3 - Conduits d'évacuation

La construction et les dimensions des conduits d'évacuation devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion, la construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires au contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

24.4 - Combustible et conduite de la combustion

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

.../...

Pour renforcer la sécurité des lieux, le cheminement des tuyaux de gaz se fera par l'extérieur du bâtiment avec une chaufferie disposée en terrasse.

24.5 - Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

24.6 - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 - Annulation

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelque installation classée de l'établissement au cas où son exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 26 - Permis de construire

La présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 27 - Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration à M. le Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 28 - Arrêt définitif des installations

Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant devra remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

A cette notification, il devra joindre un dossier constitué des documents visés à l'article 34.1.III du décret n° 77.133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 29 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 30 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Amiens, par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du Maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie La Gazette".

Article 31 : Délai et voie de recours

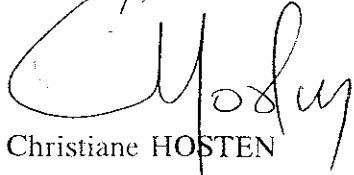
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 32 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. "Compagnie d'Entrepôts et de Magasins Généraux d'Amiens" et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme ;
- Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
- Chef du Service de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage de la Somme ;
- Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le Secrétaire Général
et par délégation :
L'Attaché, Chef de Bureau,


Christiane HOSTEN



Signé : Yves FAUQUEUR

Amiens, le 18 octobre 1996

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,